CATECHISME
A L'USAGE
DES VRAIS FIDÈLES,
DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES.

Demande. LA Constitution civile du Clergé renferme-t-elle des erreurs contraires à la Foi ?

Réponse. Elle en renferme plusieurs.

D. Quelles sont-elles ?

R. En voici quelques-unes. Elle refuse de reconnoître : 1°. la primauté de jurisdiction du Souverain Pontife sur toutes les Eglises catholiques :

2°. La supériorité des Evêques sur les Prêtres qui forment leur Conseil ; ce qui est l'hérésie des Presbytériens :

3°. La nécessité d'une mission canonique et ecclésiastique pour être légitimes Ministres des Sacremens.

4°. Le pouvoir que Jésus-Christ a laissé à son Eglise de se gouverner elle-même et de régler sa discipline : pouvoir que la Constitution attribue à la Puissance civile.

D. Tous ces points sont-ils de foi ?

R. Oui : l'Eglise universelle qui est la règle de notre Foi, assemblée à Trente, a frappé d'anathême quiconque ose dire le contraire.

D. Les Prêtres qui prêtent le Serment civique sont donc hérétiques ?

R. Il n'y a pas lieu d'en douter, puisqu'ils soutiennent avec opiniâtreté des erreurs contraires à la Foi ; puis-

qu'ils jurent de maintenir de tout leur pouvoir une Constitution que le Chef de l'Eglise déclare être l'extrait et l'assemblage de plusieurs hérésies (Bref à M. de Loménie); puisque, dans ses derniers Brefs aux Catholiques de France, il traite les Prêtres assermentés d'Hérétiques et de Schismatiques ?

D. Tous les Prêtres qui ont fait ce Serment, sont-ils hérétiques et schismatiques ?

R. Non ; ceux qui l'avoient prêté prématurément, et qui, depuis la décision des Eglises de Rome et de France, ont mieux aimé perdre leurs places que d'y persister, doivent être regardés comme vrais Catholiques.

D. Pourquoi les Prêtres qui persistent dans leur Serment, sont-ils appelés schismatiques ?

R. C'est premièrement, comme nous l'avons déjà dit, parce que le Souverain Pontife les déclare tels dans ses Brefs acceptés par la presqu'unanimité des Evêques, et qui, dans les circonstances actuelles doivent être la règle de tout bon Catholique.

C'est secondement, parce qu'ils ne sont plus en communion avec le Vicaire de Jésus-Christ, par conséquent avec l'Eglise universelle. Ils font bande à part, une secte, une Eglise nouvelle qui ne peut être l'Eglise de Jésus-Christ.

D. Mais ils ont demandé cette communion au Pape ; cela ne suffit-il pas ?

R. Il est vrai, ils l'ont demandée. Luther, Calvin, les Hérétiques de tous les siècles en ont fait autant, et n'en ont pas moins été regardés comme de vrais Hérétiques. Il ne suffit donc pas de demander au Chef de l'Eglise à être admis dans la Communion, il faut qu'il l'accorde. Telle a toujours été la créance de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.



D. Le Schisme est-il un crime bien énorme ?

R. Oui, il est un des plus énormes et des plus funestes dans ses suites ; parce que, disent les Pères de l'Eglise, par le Schisme on déchire la robe sans couture de Jésus-Christ ; on rompt l'unité de son Eglise ; on cesse d'être un de ses membres ; on sort de son sein, selon cette demande de tous les Catéchismes catholiques : « Qui sont ceux qui sont hors de l'Eglise ? Ce » sont les Hérétiques, les Schismatiques et les Excom« muniés », Dans le Schisme il n'y a donc ni Salut ni Paradis à espérer.

D. Qui sont ceux qui sont Schismatiqus ?

R. Ce sont, 1°. Tous ces Prêtres qui, par l'effet de la Constitution, sont ou seront placés Evêques, Curés ou Vicaires. En vain protestent-ils qu'ils prient pour le Souverain Pontife, qu'ils le reconnoissent, qu'ils lui sont soumis. S'ils le reconnoissoient véritablement, s'ils lui étoient vraiment soumis, ils ne persisteroient pas à rester dans des places qu'il leur commande d'abandonner.

2°. Tous les Fidèles qui leur adhèrent, qui les reconnoissent pour Pasteurs, renoncent par-là à la Communion catholique et romaine ; et par conséquent cessent d'être catholiques, et deviennent Schismatiques comme les Pasteurs qu'ils reconnoissent.

D. Est-il bien certain qu'on cesse d'être Catholique, en communiquant avec un Pasteur schismatique ?

R. Telle a toujours été la Foi et la pratique de l'Eglise. Je pourrois en citer mille preuves ; je me bornerai à une seule du Pape Pélage, qui, parlant des Schismatiques, dit « Non unitati communicant qui Schis» maticis communicant ». C'est-à-dire, « Ceux-là ne » sont plus dans l'unité catholique, qui communiquent

» avec les Schismatiques ». Or, n'être plus dans l'unité catholique, c'est être hors de l'Eglise de Jésus-Christ. Voilà comment ont toujours pensé et pensent encore aujourd'hui les vrais Fidèles. Demandez-leur pourquoi ils ont tant d'éloignement pour les Temples des Prêtres assermentés, ils vous répondront tous : parce que nous ne voulons pas être Schismatiques.

D. Ces Pasteurs constitutionnels qu'on appelle Intrus, le sont-ils véritablement ?

R. Ils le sont dans la force du terme, et c'est le seul nom qui leur convient.

D. Pourquoi sont-ils Intrus ?

R. Parce qu'ils n'ont point entré dans la Bergerie par la véritable porte, c'est-à-dire, par la voie de l'Eglise. Elle ne les reconnoît point au nombre de ses Pasteurs; au contraire, elle les répudie, et loin de eur donner ses pouvoirs, elle les a déjà frappés de lsuspense, et les menace de ses excommunications. Ils n'ont donc aucun pouvoir dans l'Eglise. Ils sont le loup dans la bergerie, le voleur, le larron entrés par ailleurs que par la vraie porte, comme parle Jésus-Christ dans l'Evangile.

D. Ces nouveaux Pasteurs et leurs partisans ne disent-ils pas que la Religion n'est point changée, qu'elle est toujours la même ?

R. Ils le disent sans doute, et c'est en cela qu'est le danger de leurs Instructions et de leurs conversations et qu'ils trompent grossièrement les simples. Quoi ! la Religion n'est point changée, et les Prêtres catholiques ne peuvent plus prêcher, sans s'exposer à être punis, les mêmes vérités de foi qu'ils prêchoient il y a deux ans ; et on arrache aux Fidèles leurs légitimes Pasteurs, parce qu'ils veulent les instruire comme on a

toujours instruit dans l'Eglise catholique ; et on ne les souffre pas même lire les écrits favorables à notre divine Religion ! et on nous dit qu'on n'y porte pas atteinte, qu'on ne veut pas faire du Peuple français, jusqu'aujourd'hui catholique, un Peuple de Protestans et de Huguenots; c'est nous croire trop crédules que de s'imaginer nous tromper jusqu'à un tel point.

D. Que penser donc de ces Prêtres jureurs, qui ne cessent de dire, de prêcher et même d'imprimer qu'ils ne sont ni Hérétiques, ni Schismatiques, ni Intrus ?

R. Qu'ils sont d'une ignorance crasse dans les matières ecclésiastiques, ou des hypocrites qui abusent de la simplicité des Fidèles, pour les entraîner avec eux dans l'abyme.

D. Comment distinguer les vrais Pasteurs, des faux ?

R. Il est de foi que les Evêques institués par le Pape, en communion avec lui, sont les légitimes Evêques; et que les Curés placés par ces Evêques, sont les légitimes Pasteurs. Tels sont tous ceux placés avant l'époque de la nouvelle Eglise de France, qui commence cette année 1791, et qui n'est ni catholique, puisqu'elle ne s'étend pas au-delà du territoire français, ni apostolique, puisqu'elle ne tient ni à la doctrine, ni à la succession des Apôtres, ni romaine, puisque Rome la rejette de sa Communion. Elle n'est donc pas la vraie Eglise qui doit avoir tous ces caractères.

D. Les Pasteurs remplacés pour le refus du Serment, cessent-ils d'être les seuls vrais et légitimes Pasteurs ?

R. Non; et eux seuls conservent les pouvoirs des vrais Pasteurs. En reconnoître d'autres qu'eux, c'est tomber dans le Schisme c'est s'excommunier soi-même, et par conséquent sortir de l'Eglise catholique.

D. Pour venir au point essentiel, ceux-là pèchent donc grièvement qui assistent aux Messes paroissiales des Intrus ?

R. Oui, et ils pèchent très-grièvement.

1°. Parce qu'ils désobéissent à l'Eglise qui le leur défend.

2°. Parce que reconnoître un faux Pasteur, c'est méconnoître le véritable. Or, méconnoître le véritable, c'est méconnoître le légitime Evêque qui l'a placé, et par conséquent le Souverain Pontife duquel il a reçu l'institution canonique, c'est rompre avec eux. Voilà le Schisme.

3°. Parce qu'en assistant à des Messes paroissiales, on s'expose au danger de la séduction par les instructions pleines d'erreurs et d'hérésies qu'on est exposé à entendre.

4°. Parce qu'on scandalise ses frères ; on leur donne un mauvais exemple : on les autorise à nous regarder comme Schismatiques. Aussi, telle est l'opinion de tous les Catholiques.

D. Si on ne peut assister à la Messe paroissiale des Intrus, peut-on du moins assister à leurs autres Offices ?

R. Non, on ne peut aucunement communiquer avec eux dans le Spirituel.

D. Il vaut donc mieux manquer la Messe, même les Dimanches et Fêtes, que d'assister à celle des Intrus ?

R. Il vaut beaucoup mieux, puisqu'on pécheroit grièvement en y assistant, et qu'on ne pèche nullement, en n'y assistant pas. C'est par attachement, par obéissance pour l'Eglise qu'on y manque, lorsqu'on ne peut s'en procurer une autre. Reste cependant l'obligation de sanctifier le Jour saint par d'autres œuvres de piété.

D. Que prouvent tous les moyens violens et les per-

sécutions employés envers les Prêtres et les Fidèles, pour les forcer à ce nouveau Culte ?

R. Ils prouvent évidemment que ce culte est un culte faux, un culte destructeur du vrai Culte : parce que, pour établir une vraie Religion, on n'employa jamais que la douceur et la persuasion. L'Hérésie, au contraire, employa dans tous les tems, des moyens violens, indignes d'une Religion qui vient de Dieu, tels que sont ceux qu'on emploie aujourd'hui.

D. Que penser des excommunications que lanceroient les Evêques constitutionnels ?

R. Qu'elles sont absolument nulles et de nul effet. Le pouvoir d'excommunier est un pouvoir de jurisdiction. Or, comme nous le dirons dans les demandes suivantes, l'Eglise n'a communiqué aucune jurisdiction à ces nouveaux Evêques : les Fidèles ne doivent donc nullement redouter leurs excommunications, mais seulement celles qui proviennent des légitimes Pasteurs, seuls dépositaires de tous les pouvoirs de l'Eglise de Jésus-Christ.

D. Peut-on s'adresser aux Prêtres intrus, pour la Confession ?

R. Certainement on ne le peut pas ; c'est un principe catholique, qu'il ne suffit pas d'avoir le caractère sacerdotal, pour confesser validement ; qu'il faut en outre avoir la Jurisdiction ou les pouvoirs de l'Eglise : or, ces Prêtres n'en ont aucuns. L'Eglise les a retirés à ceux à qui elle les avoit confiés avant leur Serment, et elle les refuse à ceux qui ne les avoient pas. Elle est bien éloignée de reconnoître pour Ministre de ses Sacremens, des hommes qu' elle ne reconnoît pas même pour Catholiques, des hommes qui s'efforcent de substituer à l'Eglise de Jésus-Christ une Eglise toute hu-

maine; comment appeler autrement une Eglise qui ne tire son existence, sa Jurisdiction, ses Pasteurs et sa constitution entière que de la puissance humaine? Ces Prêtres n'ont donc aucun pouvoir spirituel.

D. Ne demandent-ils pas les pouvoirs aux Evêques constitutionnels?

R. Cela n'est pas nécessaire selon la Constitution, puisque les Curés peuvent choisir leurs Vicaires sans l'approbation des Evêques; mais quand ils les demanderoient, quels pouvoirs peuvent donner des Evêques qui, eux-mêmes, n'en ont aucuns? En effet, de qui les auroient-ils reçus? Ce n'est pas de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, puisqu'elle les rejette, qu'elle les a déjà déclarés suspens, et qu'elle est sur le point de les dénoncer à l'Univers catholique, comme excommuniés. Ce n'est pas non plus des Evêques qui les ont consacrés ou qui leur ont donné une prétendue Institution, puisqu'eux-mêmes n'ont de pouvoirs que pour leur Diocèse: ce n'est donc que de la Puissance temporelle. Or, il est de foi qu'elle n'a aucun pouvoir pour le spirituel, et elle en convient elle-même. Concluons donc que ces Evêques et ces Prêtres, établis par la Constitution, n'ont aucune jurisdiction dans l'Eglise. Toutes leurs absolutions sont donc autant de sacrilèges; au lieu d'ouvrir le Ciel aux pénitens assez coupables pour s'adresser à eux, ils leur ouvrent l'Enfer; ils ne sont pas plus approuvés pour la confession que de simples Laïques, excepté cependant à l'article de la mort.

D. Pourquoi ces Prêtres intrus ont-ils le pouvoir d'absoudre un malade à l'article de la mort, et qu'ils ne l'ont pas pendant sa santé?

R. Parce que l'Eglise a toujours accordé à tout Prê-

tre, même hérétique, schismatique, excommunié, le pouvoir d'absoudre un pauvre mourant, pourvu encore qu'il ne puisse se procurer un Confesseur approuvé (1); et l'Eglise n'accorde cette faveur qu'à cause du malade, pour qu'il ne meure pas sans un Sacrement qui est souvent absolument nécessaire à son salut.

D. On peut donc aussi recevoir d'eux le Saint Viatique et l'Extrême-Onction?

R. Non; ce seroit communiquer avec les Schismatiques, sans une nécessité absolue. Il n'est aucun cas où l'on puisse recevoir la sainte Communion, non plus que l'Onction des malades, d'une main schismatique. Ceux qui souffroient la mort plutôt que de communier de la main des Ariens, ont été honorés comme martyrs. (*Vid. S. Greg. Pap. de Sancto Hermenegildo*).

D. Mais si l'on peut recevoir d'eux l'absolution à l'article de la mort, pourquoi n'en recevroit-on pas le Saint Viatique et l'Extrême-Onction ?

R. C'est que l'absolution est souvent absolument nécessaire au salut du malade, et qu'il n'en est pas ainsi du Saint Viatique et de l'Extrême-Onction ; le desir de ces deux derniers Sacremens suffit quand on ne peut les recevoir d'un Prêtre catholique.

D. On peut du moins faire baptiser les Enfans ?

R. C'est ce qu'il faut éviter. S'y prêter volontairement, ce seroit communiquer avec eux dans les choses saintes; ce seroit les déterminer à la profanation du Sacrement de Baptême, et y participer.

---

(1) Et pourvu, toutefois qu'il n'y ait ni scandale, ni séduction à craindre : scandale, en donnant peut-être à croire que l'on professe la même doctrine qu'eux : séduction, en exposant sa Foi à être ébranlée par leurs spécieux raisonnemens.

D. Par qui donc faire baptiser les Enfans, dans les Paroisses des Intrus?

R. A défaut de Prêtres catholiques, par des Laïques orthodoxes et instruits. Toute personne peut baptiser en cas de nécessité,

D. On ne doit donc point recourir aux Pasteurs assermentés, à la naissance des Enfans ?

R. On ne doit point y recourir, pas même pour constater leur état civil. Le Souverain Pontife le défend *expressément*, dans la dernière Instruction aux Evêques de France.

D. Les nouveaux Pasteurs ne peuvent-ils pas bénir les Mariages ?

R. Sans jurisdiction comme sans mission, leur bénédiction est sacrilège et nulle. Les Epoux Catholiques ne peuvent contracter qu'en présence de leur propres et légitime Pasteur, ou de son Représentant ; comme le dit formellement le Concile de Trente : *Coram proprio Parocho.*

D. Du moins, les nouveaux Evêques ont le droit de donner des Dispenses, au nom de l'Eglise ?

R. Non, l'Eglise qui ne les reconnoît pas même pour ses membres, n'a garde de leur confier le pouvoir de dispenser ses Enfans. Elles sont donc absolument nulles, les Dispenses de parenté ou d'affinité que ces Evêques ou leurs Vicaires auroient pu ou pourroient accorder en son nom, ainsi que les Mariages qui en auroient été ou en seroient la suite. Qu'on se hâte de les réhabiliter.

D. Peut-on demander à ces Prêtres des Prières publiques ou particulières ?

R. Non : ce seroit se rendre coupable, que de les reconnoître en quelque chose pour Ministres de l'Eglise dont ils se sont séparés.

D. Il ne convient donc pas d'assister aux Funérailles de ses parens, ou à d'autres cérémonies religieuses célébrées par ces nouveaux Pasteurs ?

R. Ce seroit, contre la défense de l'Eglise, communiquer avec eux dans le culte de la Religion.

Ce seroit scandaliser ceux qui, voyant qu'on y assiste, en concluroient qu'on se range du côté des Intrus.

D. Que penser de ceux qui ont assisté aux Offices des Prêtres schismatiques, et qui s'y sont adressés pour la confession ?

R. Qu'ils ont péché grièvement ; qu'ils ont fait des Confessions nulles, même sacrilèges, (à moins que la bonne foi ne les excuse) ; et qu'à coup-sûr ils sont tenus de les recommencer à un Confesseur catholique.

D. Si ceux qui auront autorité sur nous, veulent nous forcer de reconnoître les nouveaux Pasteurs, et d'assister à leur Messe, que faire ?

R. Imiter tant de Saints qui ont souffert la mort, plutôt que de participer à un culte que l'Eglise catholique et romaine réprouve : imiter la conduite de tant de Prêtres, de tant de Fidèles, qui, sous vos yeux, souffrent la plus injuste persécution, plutôt que d'obéir à des lois auxquelles on ne peut se prêter, sans devenir Hérétique et Schismatique.

D. Dieu ne nous commande-t-il pas d'obéir aux Puissances temporelles ?

R. Oui, sans doute, il nous en fait un devoir rigoureux, et sous peine de réprobation ; mais seulement pour les objets purement temporels ; car pour ce qui regarde le Spirituel, comme régler la Jurisdiction et la Discipline de l'Église, c'est à elle seule qu'il en a laissé pouvoir : il défend aux Princes temporels d'y

porter atteinte, et aux Fidèles de leur obéir s'ils osent le faire. Ce sont les Evêques seuls qu'il a établis pour gouverner son Eglise ; c'est à eux seuls que nous devons l'obéissance en ce qui concerne la Religion.

D. Ne dit-on pas que les Bulles et Brefs du Pape, qui règlent les choses de la Religion, ne sont point obligatoires, s'ils n'ont point été acceptés et reconnus par la Puissance temporelle ?

R. Sans cette acceptation, ils n'obligent pas comme Lois de l'Etat, mais ils obligent comme Lois de l'Eglise. Reçus par le plus grand nombre des Evêques, on peut dire avec Saint Augustin, de ces Rescrits : *Rome a parlé, la cause est finie.* Cette acceptation des Bulles et Brefs de Rome, pour les objets purement spirituels, n'est donc pas absolument nécessaire ; elle ne sert que pour mettre les lois de l'Eglise sous la protection du Pouvoir civil. Si elle étoit indispensable, l'Eglise, pendant ses trois plus beaux siècles, n'auroit pas pu faire des Lois, puisque les Empereurs et les Rois étoient payens.

D. Il s'ensuivroit des principes que nous avons posés, que les Laïques ne pourroient pas plus prêter le Serment que les Ecclésiastiques ?

R. La conséquence est juste. Ils doivent, s'ils veulent se sauver, éviter avec le même soin le Schisme et l'Hérésie.

D. Que penser de ceux qui lisent des écrits favorables à la Constitution du Clergé, comme les Mandemens des nouveaux Evêques et autres semblables ?

R. Ils pèchent grièvement.

1°. Parce qu'ils désobéissent à l'Eglise, qui a toujours défendu la lecture des livres contre la Religion.

2°. Parce qu'ils s'exposent au péril de perdre la Foi, de même que s'ils lisoient les ouvrages des Impies ou des Hérétiques du siècle passé.

3°. Parce que ces livres attaquant directement quelques dogmes de notre Foi, comme il arrive presque toujours, ils encourent l'excommunication, qui est la plus grièvе de toutes les peines dont l'Eglise punisse ses Enfans rebelles.

D. Comment faut-il se conduire à l'égard de ceux qui reconnoissent leurs erreurs?

R. Avec toutes sortes de douceur et de mansuétude, se souvenant de ce qui est dit dans l'Evangile, qu'il y a plus de joie dans le Ciel sur un seul Pécheur qui fait pénitence, que sur quatre-vint-dix-neuf Justes qui ont persévéré dans l'innocence.

D. Comment se conduire par rapport à l'Ordre civil?

R. Il faut être soumis aux Puissances qui nous gouvernent, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, non-seulement, comme dit l'Apôtre, à cause de la nécessité, mais encore à cause de la conscience. On doit donc être exact à payer l'impôt, prompt à fournir le contingent de secours que la Société a droit de réclamer, et se rendre irrépréhensible en tout ce qui concerne le bon ordre et la tranquillité publique. *Ut is qui ex adverso est, vereatur, nihil habens malum dicere de nobis.*

MARIE A ÉTÉ CONÇUE SANS PÉCHÉ.

Incomparable Marie, Fille de Dieu le Père, Mère de Dieu le Fils, Epouse de l'Esprit Saint, Temple de la Divinité, ô Vierge qui avez toujours été sans tache

et l'objet des complaisances du Très-Haut ; vous qui nous avez été donnée pour Mère, qui êtes la dispensatrice des graces, et qui ne rejettez jamais ceux qui vous invoquent ; vous êtes, après Jésus-Christ, ma consolation et mon espérance ; priez pour l'Eglise, Epouse de Jésus-Christ, votre Fils ; intercédez pour nous dans l'affliction qui nous accable ; nous nous consacrons à vous, et serons très-zélés pour vous gagner des cœurs, afin que vous les présentiez à Jésus-Christ. Epargnez, Seigneur, épargnez votre Peuple ; c'est par les mérites de Jesus-Christ, et par l'intercession de Marie, des Anges et des Saints, que nous vous conjurons d'avoir pitié de nous. Convertissez les Pécheurs, donnez-nous votre amour, et la grace d'y persévérer jusqu'à notre dernier soupir.

Ainsi soit-il.

MAXIMES

DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, APOSTOLIQUE ET ROMAINE,

A l'usage des Fidèles, dans les tems de Schisme et de Persécution.

1.

Aux hommes tu obéiras ;
Mais à Dieu préférablement.

2.

Une Foi tu professera,
Celle de Rome uniquement.

3.

Au Pape tu te soumettras ,
Aux Evêques pareillement.

4.

En eux seuls tu reconnoîtras
L'Eglise et son Gouvernement.

5.

Aux vrais Pasteurs tu montreras
Un inviolable attachement.

6.

D'eux seuls toujours tu recevras
Les Sacremens , l'enseignement.

7.

Des Schismatiques tu fuiras
Messes , Sermons également.

8.

A eux ne te confesseras
Qu'au cas de mort uniquement.

9.

Devant eux ne te marieras ,
Tu n'aurois pas de Sacrement.

10.

Et dans ta maison tu prieras ;
Si tu ne le peux autrement.

11.

Des Intrus tu déploreras
Le pitoyable aveuglement.

12.

Avec soin tu te garderas
De te souiller par leur Serment.

13.

Pour tes persécuteurs n'auras
Ni haine ni ressentiment.

14.

Mais à Dieu tu demanderas
Leur conversion sincèrement.

15.

Pour ta Foi te glorifieras
D'endurer tout patiemment.

16.

A sa perte préféreras
Les fers, la mort et son tourment.

17.

Dans tes souffrances tu prieras
Un Dieu courroucé justement.

18.

Et par tes pleurs détourneras,
De tes péchés le châtiment.

19.

Ces maximes enseigneras
A tes Enfans soigneusement.

FIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,
Libraire, rue Dauphine, Hôtel de Genlis,
N°. 92.